



PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale
des territoires*

Service Agriculture

***ARRÊTÉ CONSTATANT LA VARIATION DES
VALEURS LOCATIVES POUR L'ANNÉE 2011***

Unité Aides du premier pilier de la PAC
et politique des structures

**LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l' article L. 411 – 11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l' agriculture et de la pêche, notamment son article 62,

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l' indice national des fermages et de ses composantes,

VU l' arrêté du 20 juillet 2011 constatant pour 2011 l' indice national des fermages,

VU l' arrêté préfectoral du 31 mai 1996 fixant les valeurs locatives (maxima et minima),

VU l' arrêté préfectoral du 27 juin 2011 relatif à la délégation de signature consentie au directeur départemental des territoires,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : L' indice national des fermages pour l' année 2011, établi à la valeur de 101.25, est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2012.

La variation de cet indice par rapport à l' année précédente est de +2,92 %.

ARTICLE 2 : Compte tenu de l' indice national des fermages pour l' année 2011, les minima et maxima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes à compter du 1^{er} octobre 2011 (en €/ha).

**A – VALEURS LOCATIVES DES PATURES NUES DES CANTONS
DE LA CAPELLE ET DU NOUVION EN THIERACHE**

CATÉGORIES	Maximum et Minimum	9 ans	12 ans	15 ans	18 ans et plus
		En euros	En euros	En euros	En euros
A	Maximum	250,29	255,39	259,97	265,42
	Minimum	200,20	204,45	208,34	212,25
B	Maximum	213,62	217,86	222,45	226,53
	Minimum	169,64	174,40	177,77	181,19
C	Maximum	176,25	180,84	184,57	187,80
	Minimum	140,77	144,49	147,57	150,46
D	Maximum	139,91	143,82	146,55	149,43
	Minimum	112,08	114,95	117,33	119,39

**B - VALEURS LOCATIVES DES TERRES NUES ET AUTRES PÂTURES POUR
L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT**

CATÉGORIES	Maximum et Minimum	9 ans	12 ans	15 ans	18 ans et plus
		En euros	En euros	En euros	En euros
A	Maximum	200,89	217,02	234,51	253,17
	Minimum	160,64	173,54	187,28	202,74
B	Maximum	167,26	180,84	195,46	211,07
	Minimum	133,82	144,67	156,40	168,61
C	Maximum	133,82	144,67	156,40	168,61
	Minimum	107,16	115,81	124,96	134,83
D	Maximum	100,34	108,85	117,50	126,85
	Minimum	80,49	87,12	94,07	101,38

C - VALEURS LOCATIVES DES CARRIÈRES DE CHAMPIGNONS

CATÉGORIE DE LA CHAMPIGNONNIÈRE	Valeur locative pour 10 000 m ² de culture	
	Minimum	Maximum
	En euros	En euros
1	253,01	414,15
2	184,86	250,63
3	114,94	181,53

D - VALEUR LOCATIVE DES VIGNES DE LA ZONE D'APPELLATION CONTRÔLÉE

CRUS	Maximum et Minimum	Jeunes plantations	Vignes en production			
			9 ans	12 ans	18 ans	25 ans et plus
		En euros	En euros	En euros	En euros	En euros
85,00%	maximum	4885,38	7491,08	7816,77	8468,33	9119,54
	minimum	3256,76	3908,13	3908,13	3908,13	3908,13
83,00%	maximum	4714,88	7229,57	7544,06	8172,52	8801,13
	minimum	3143,14	3771,95	3771,95	3771,95	3771,95
80,00%	maximum	4544,74	5876,04	7271,00	7877,06	8483,10
	minimum	3029,36	3635,77	3635,77	3635,77	3635,77

E - VALEUR LOCATIVE DES BÂTIMENTS D'EXPLOITATION

La valeur locative des bâtiments d'exploitation est fixée selon la grille suivante :

		€/M ²
CATÉGORIE 1	<ul style="list-style-type: none"> - Bâtiments spéciaux utilisés et répondant aux besoins d'une agriculture moderne- bâtiments munis d'isolation et de ventilation (ex : stabulation libre, porcherie moderne, endives, pommes de terre) avec sols bétonnés. Bâtiments aux normes à la signature du bail pour l'affectation prévue. - Hangars fermés en "dur" sur 4 faces, avec grande(s) porte(s), faux plafonds et toit suffisamment débordant ou muni de gouttières, avec sols bétonnés. 	<p>MAXI : 3,28</p> <p>MINI : 1,43</p>
CATÉGORIE 2	<ul style="list-style-type: none"> - Belles granges avec mur en "dur" et portes surmontées d'une gouttière ou d'un pignon et aux dimensions minimales suivantes : profondeur 9m ; hauteur sous traits 6m, sols bétonnés. - Hangars bardés 3 côtés, sols bétonnés. - Granges ordinaires, avec des ouvertures normales et aux dimensions minimales suivantes (profondeur 7m ; hauteur sous traits 4m), sols bétonnés. - Remises à matériel, closes sur 3 ou 4 faces et de dimensions inférieures à la grange ordinaire, sols bétonnés ou pavés. - Garages clos, quais, ateliers avec sols bétonnés ou pavés. 	<p>MAXI : 2,03</p> <p>MINI : 1,22</p>
CATÉGORIE 3	<ul style="list-style-type: none"> - Hangars parapluie bardés sur deux faces. - Petites granges ne correspondant pas aux normes ci-dessus définies. - Hangars parapluie bardés une face. 	<p>MAXI : 1,64</p> <p>MINI : 1,22</p>
CATÉGORIE 4	<ul style="list-style-type: none"> - Hangars parapluie non bardés - Bergeries, étables, écuries sommairement converties et transformées, notamment par agrandissement des ouvertures (3 m minimum) et avec éventuellement suppression des greniers. - Bergeries, écuries, étables non transformées mais utilisables. - Petits locaux utilisables (poulaillers, clapiers, loges à porcs...). 	<p>MAXI : 1,21</p> <p>MINI : 0,09</p>

Indice INSEE du coût de la construction : 1 508

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 31 mai 1966 sus-visé est rapporté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LAON, le 9 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires

Jean-Louis ROUSSEL

Annexe:

Rappel des définitions A, B, C et D fixées par arrêté préfectoral du 31 mai 1996 :

A - Pâtures de très bonne qualité : pâtures homogènes profondes permettant d'obtenir de bons rendements réguliers ne présentant aucune difficulté d'exploitation.

Terres profondes, de bonne fertilité.

B - Pâtures de bonne qualité : pâtures moins homogènes à faible contrainte de pente de sol et d'exploitation, **Terres de bonne fertilité**, moins homogènes - pâtures de bonne qualité.

C - Pâtures de qualité moyenne : pâtures hétérogènes, à contrainte modérée de pente de sol et d'exploitation, ou pâtures inondables en hiver,

Terres de qualité moyenne

D - Pâtures de mauvaise qualité : pâtures très hétérogènes, sol superficiel à forte contrainte de pente de sol et d'exploitation ou pâtures inondables après le mois de mai,

Terres de faible fertilité (très légères, caillouteuses ou humides).